



Dossier de presse

www.cfecgc.fr/handi

Confédération Française de l'Encadrement-CGC

5^{ème} risque - 5^{ème} branche ?

1. Définitions

La CFE-CGC constate des ambiguïtés dans l'évolution des expressions utilisées à propos des systèmes de la prise en charge de la dépendance. Ces imprécisions entretenues par certains « ayant intérêts » conduisent les défenseurs du concept de prise en charge solidaire à de facto faciliter l'implantation d'un système assurantiel dont la faillite historique a contribué à engendrer la CFE-CGC.

La dépendance : chacun risque de devenir dépendant des autres pour les gestes élémentaires de la vie après la survenance d'un handicap, ou du fait du grand âge que le plus grand nombre espère aujourd'hui.

2. Risques « assuranciers » :

On prévoit d'assumer le coût de la dépendance (=risque) de l'individu assuré par un contrat financier entre l'individu qui paie une prime-cotisation à des systèmes de capitalisation encadrés par le Code des Assurances, et qui au bout d'une période finie, et dans des circonstances contractuellement arrêtées, percevra une rente prenant en charge tout ou partie des frais générés par la dépendance du patient ou de la personne Agée.

Est assurable au sens du code cité, tout risque dont la survenance est aléatoire (article 1964), soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré.

En matière de dépendance, l'aléa est naturellement la mort de l'ayant cotisé. S'il meure tôt, l'assureur «gagne»...

Les revers de fortune des organismes gestionnaires, souvent

Bernard Salengro

Secrétaire national
Secteur Conditions de travail,
Handicap et Santé au travail

☎ 01 55 30 69 14

✉ b.salengro@cfecgc.fr

Jean-Yves Collas

Conseiller
Accompagnement
Handicap

☎ 01 55 30 12 45

ou 06 08 60 91 63

✉ collas@cfecgc.fr

capitalistes, quelquefois mutualistes, parfois jouant sur les deux tableaux, sont un préjudice direct que subissent les contractants, solidaires financièrement du destin des capitaux accumulés. Cf fonds de retraites français en 1929, emprunt russe, ou fond de pensions américains ces dernières années.

Le risque de dépendance s'ajoute à ceux que sont la maladie, les accidents du travail, les charges de famille et à la prévoyance de retraite vieillesse, qui sont aussi couverts en principal aujourd'hui par autant de branches du système de sécurité sociale. On appelle la dépendance dans ce cas le cinquième risque...

Ainsi, parler du cinquième risque peut être le fait de défenseurs des systèmes solidaires.

Cependant, l'utilisation de la notion de risque se transforme sous la pression du lobby dénoncé ci-dessus, en «gestion de la dépendance par le seul système de gestion assuranciel» ... et sans le vouloir, les demandeurs de prise en compte du cinquième risque font le lit des défenseurs d'un risque traité comme tel par les systèmes assuranciers de capitalisation.

Nous préconisons donc de ne plus parler de cinquième risque mais, plus précisément, d'utiliser le concept de cinquième branche

3. Cinquième branche

Système de prise en charge du risque de la dépendance par la création d'un système typique de la sécurité sociale à la française, fondé sur la répartition de cotisations perçues dans l'année et utilisées aussitôt (pas de déficit possible...) envers les bénéficiaires sous le contrôle paritaire des partenaires sociaux qui en sont garants, cotisations qui dans notre esprit devraient ne pas renchérir le coût du travail et pourraient être fondées sur un % de la valeur ajoutée générée sur le territoire européen comme sur les denrées d'origines étrangères, et/ou par une taxe sur les flux financiers licites ou non.

Retrouvez plus d'informations sur le site :

www.cfecgc.org/handi